

# CAISSE DES ECOLES DE SCHILTIGHEIM

## STATUTS

### **Article 1 : L'Objet**

La Caisse des écoles est un Etablissement Public Local créé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Schiltigheim lors de sa séance du 4 octobre 2016, conformément à l'article 15 de la loi du 10 avril 1867.

A l'origine, la Caisse des écoles était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources des familles.

En application de la Loi de Programmation de la Cohésion Sociale (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 128 :

*[ ... ] Les compétences de la Caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de Réussite Educative [ ... ]. (Code de l'Education articles L. 212-10, R. 212-33, R. 212-33-1 et R. 212-33-2).*

Dans ce champ de compétences, elle assure la mise en œuvre et le soutien du Programme de Réussite Educative.

Ses missions auront aussi pour cadre le Projet Educatif Local de la Ville.

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur.

### **Article 2 : Le siège**

La Caisse des écoles a son siège à l'Hôtel de Ville de Schiltigheim – 110, route de Bischwiller-BP 98 -67302 Schiltigheim Cedex.

### **Article 3 : Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles**

#### ***3.1. Sa composition***

Conformément à l'article R.212-26 du Code de l'Education, la Caisse des écoles est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose comme suit :

- Le Maire (Président de droit) ou son représentant nommé par le Président
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou l'Inspecteur de circonscription
- Un Délégué désigné par le Préfet
- Trois conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Quatre représentants des membres sociétaires adhérents élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

Les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

Dans le cadre des règles fixées par le Code de l'Education, le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent également désigner autant de représentants supplémentaires.

Le Maire, Président de droit, ou son représentant, en cas d'égalité des suffrages, a voix prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

Les représentants de la commune et les autres membres de droit sont renouvelés lors de chaque élection municipale.

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal à un tour. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils sont également renouvelés lors de chaque élection municipale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne compétente de son choix.

### ***3.2. L'exécutif de la Caisse des Ecoles***

Le Maire est le Président de droit du Conseil d'Administration de la Caisse; en cas d'empêchement du Président, il est suppléé par son représentant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sa fonction et sa signature à un membre élu du Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des écoles de la Ville.

- Il nomme la direction et le personnel de la Caisse des écoles
- Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration et propose ses procès verbaux de séance
- Il négocie toute convention avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au Conseil d'Administration
- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- Il lui appartient d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des écoles, d'exécuter le budget et de représenter la Caisse des écoles en justice
- Il est l'ordonnateur du budget qu'il établit et présente au Conseil d'Administration de la Caisse ; il établit et présente le compte administratif à la clôture de chaque exercice, et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le compte administratif présenté suivant un modèle type, comprend les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée au 31 décembre.

- Il procède au recrutement et à la gestion du personnel conformément aux règles de la fonction publique territoriale.

### ***3.3. Les missions du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles***

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations, l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la Caisse des écoles.

Il arrête, chaque année, le budget de la Caisse, le vote et règle l'emploi des fonds disponibles.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles arrête chaque année son budget primitif, en dépenses et en recettes, dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il se dote d'un budget supplémentaire et de décisions modificatives, en tant que de besoin.

Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il peut également être convoqué si la moitié plus un des membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration délibère sur une nouvelle convocation quel que soit le nombre des présents.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration peut donner délégation pour cette réunion à un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les votes se font à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dès lors qu'un membre en fait la demande, le scrutin secret peut être requis.

### **Article 4 : Les sociétaires**

La cotisation des sociétaires est fixée par délibération du Conseil d'Administration.

Est sociétaire toute personne morale autre que les membres de droit qui apporte son concours financier à la Caisse des écoles pour lui permettre de mettre en œuvre le Programme de Réussite Educative et autres actions éducatives.

Pour être admis en qualité de membre sociétaire adhérent, il faut réunir les conditions suivantes :

- Ne pas être privé des droits civiques
- Ne pas être privé des droits familiaux, par une décision juridictionnelle devenue définitive
- Etre domicilié dans la commune ou avoir une activité professionnelle sur la ville et donc être inscrit au rôle des contributions directes.

#### ***4.1. Radiation***

La radiation d'un sociétaire ne peut être prononcée qu'en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission ou pour faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des écoles.

Elle est décidée par le Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Le Conseil Consultatif de Réussite Educative**

Le Conseil Consultatif de Réussite Educative sera institué par une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles en application du décret n° 2005-637 du 30 mai 2005.

#### ***5.1. Sa composition***

Il comprend :

- Le Maire (Président) ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet de département
- Un Médecin désigné par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Un Directeur d'école de la commune désigné par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
- Un Chef d'établissement ou, à défaut, un Enseignant désigné par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune, désigné par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie
- A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le Maire
- D'autres personnes, à titre d'expert.

La Région, à sa demande, est associée aux travaux du Conseil Consultatif.

## **5.2. Ses missions**

Le Conseil Consultatif est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives au Programme de Réussite Educative. Il définit les orientations, veille à la réalisation des actions définies et évalue le résultat des actions menées.

Il propose la répartition des crédits affectés à la réussite éducative au Conseil d'Administration de la Caisse.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut également être convoqué si la moitié plus un des membres le requiert.

### **Article 6 : le budget de la Caisse des écoles**

La comptabilité « ordonnateur » de la Caisse des écoles est retracée dans un budget autonome, régi par la nomenclature M14 dédiée à la Caisse des écoles.

Les fonctions de comptable sont assurées par un Comptable public.

Le Comptable public est chargé seul du maniement des fonds, il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le Président du Conseil d'Administration, dans la limite des crédits ouverts au budget de la Caisse des écoles.

Le compte administratif de l'Ordonnateur et le compte de gestion du Comptable sont votés en concordance.

### **6.1 Les ressources de la Caisse se composent :**

- Des subventions qu'elle pourra recevoir de la Ville, de l'Eurométropole, du Conseil Départemental, de la Région Grand Est ou de l'Etat ou de tout autre collectivité ou établissement public ou organisme de droit public ou privé assurant une mission de service public pouvant avoir des intérêts communs avec la Caisse des écoles de la Ville
- De dons et legs autorisés par le représentant de l'Etat et/ou de leurs produits
- Des cotisations de ses membres
- Du produit de la participation des familles, des Caisses d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme relevant du domaine d'intervention de la Caisse des écoles, de fêtes, de dons en nature etc.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux Caisses des écoles sont fixées par les articles R. 2312-2, R. 2313-6, R. 2313-7, R. 2321-4, R. 2321-5 et R. 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Personnel**

Le personnel de la Caisse des écoles peut-être composé de :

- De fonctionnaires territoriaux ou de l'Etat en position de détachement
- De fonctionnaires de la Ville
- D'agents contractuels ou de vacataires.

### **Article 8 : Modification des statuts**

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans un avis préalable du Conseil d'Administration.

Après leur adoption par le Conseil d'Administration, les statuts seront entérinés par le Conseil Municipal.

Modifiés, ces derniers seront transmis au Contrôle de Légalité.

### **Article 9 : Dissolution de la Caisse des écoles**

Lorsque la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal (article L212-10 du Code de l'Education).